



VILLE DE GETIGNE

SEPTEMBRE 2016

Plan Local d'Urbanisme

Suite à la Modification Simplifiée n°3

Règlement

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	2
TITRE II– DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	9
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	12
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	21
CHAPITRE 3 -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC	31
CHAPITRE 4 -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	40
TITRE III– DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES D'URBANISATION FUTURE	47
CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUA	49
CHAPITRE 2 -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUaz	57
CHAPITRE 3 -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE	63
CHAPITRE 4 -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUL	73
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU	78
TITRE IV --DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	81
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	83
TITRE IV --DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	89
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	91
ANNEXES	101

CHAPITRE 2 -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUaz

CARACTERE DE LA ZONE 1AUaz

Il s'agit d'une zone insuffisamment équipée, destinée à accueillir l'urbanisation nouvelle des sites de Champ Laitue et Recouvrance dans le cadre de la ZAC Multisites, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires à la viabilisation de la zone.

Afin d'éviter les constructions anarchiques, l'urbanisation de ce secteur ne pourra se faire que sous la forme d'opérations d'ensemble, permettant un développement cohérent et rationnel de l'agglomération. L'aménagement de ces secteurs doit respecter les orientations spécifiques d'aménagement figurant au dossier PLU.

Dans le cas d'une opération d'aménagement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments, les règles édictées par le règlement sont appréciées au regard de chaque division en propriété ou en jouissance et non au regard de l'ensemble du projet (en ce sens, la commune s'oppose à l'application de l'article R. 123-10-1 du Code de l'urbanisme).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUaz 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à déclaration,
- Les constructions agricoles, artisanales, commerciales et industrielles,
- Les dépôts et stockages à ciel ouvert,
- L'ouverture de carrières et de gravières,
- Les terrains et de camping et de caravaning, les Parcs Résidentiels de Loisirs (P.R.L.), les habitations et constructions de loisirs (maisons mobiles, H.L.L., bungalows, ...),
- Le stationnement de caravanes soumis à autorisation et les garages collectifs de caravanes.

ARTICLE 1AUaz 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Sont admises sous réserve, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1 - Les affouillements et les exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et si la topographie l'exige.

2.2 - Les constructions à usage d'habitation et celles susceptibles d'être gênées par le bruit le long de la voie R.D.149, sous réserve qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique satisfaisant aux conditions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999.

2.3 – Les constructions et installations ne sont autorisées que sous respect des diverses dispositions du document « Orientations d'Aménagement » du présent PLU pour les secteurs où cette OA existe (voirie, espaces verts,

etc.)

2.4 – Les constructions et installations à usage d'habitat ou de services compatibles avec l'habitat (stationnement et nuisances) ne sont autorisées que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du secteur 1AUaz. Elles ne seront également autorisées que sous réserve que les charges d'équipements et celles pour le raccordement aux divers réseaux publics existants ou prévus, soient prises en charge par l'aménageur,

2.5 – Les équipements d'intérêt général sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.

2.6 – Dans les programmes de logements, en opération groupée, présentant une surface de plancher supérieure ou égale à 1000 m², un pourcentage de 20% minimum du nombre total des logements devra obligatoirement être affecté à la création de logements à caractère social.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUaz 3 - ACCES ET VOIRIE

Toute autorisation sera refusée sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les voies et les accès devront avoir une largeur de 4 m minimum.

Elle sera également refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques sera limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, peut-être imposé.

Sur les routes départementales, les nouveaux accès directs sont interdits. Tout projet (y compris les changements de destination ou extensions) utilisant un accès non sécurisé ou dangereux pourra être interdit.

ARTICLE 1AUaz 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou de services doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 - Assainissement :

4.2.1 - Eaux usées domestiques : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

4.2.2 - Eaux résiduaires : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, l'évacuation des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire.

4.3 - Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'utilisation de matériaux perméables devra être privilégiée.

4.4 - Electricité - téléphone – télédiffusion :

Pour les constructions et installation nouvelles :

- les réseaux doivent être réalisés par câbles enterrés,
- la possibilité du raccordement de chaque lot au réseau téléphonique doit être prévue lors de la demande d'autorisation,
- l'éclairage public, obligatoire, doit être prévu lors de la demande

d'autorisation.

Dans le cas d'opérations d'aménagement, l'aménageur est tenu de réaliser tous les travaux nécessaires à la viabilité.

4.5 - Déchets :

Un local ou un emplacement Déchet sera exigé dans le cadre d'opérations de logements collectifs, de constructions à usage d'équipements.

ARTICLE 1AUaz 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS POUR ETRE CONSTRUCTIBLES

Suite à la loi Alur n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové, l'article L.123-1-5 dans sa nouvelle rédaction supprime la notion de superficie minimale des terrains constructibles. Cet article 5, non applicable à toutes les demandes de permis et déclarations préalables depuis la publication de la loi est donc supprimé.

ARTICLE 1AUaz 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront respecter l'implantation imposée dans l'Orientation d'Aménagement.

S'agissant des constructions d'habitation, celles-ci devront être implantées soit à l'alignement sur 1/3 minimum de la façade soit en retrait de 3 m minimum.

Il n'est pas fixé de règle d'implantation pour les annexes.

ARTICLE 1AUaz 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront respecter l'implantation imposée dans l'Orientation d'Aménagement.

S'agissant des constructions d'habitation, celles-ci devront être implantées soit en limite séparative soit en retrait de 3 m minimum des limites séparatives.

Les annexes devront être implantées obligatoirement en limite séparative.

ARTICLE 1AUaz 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 1AUaz 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 1AUaz 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant, avant tout remaniement.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder :

- 6 m à l'égout des toitures soit R+1+combles, pour les constructions à usage d'habitation. Une hauteur supplémentaire de 1,50 m sera tolérée pour les terrains à fort dénivelé comme indiqué dans l'orientation d'aménagement.

- La hauteur des annexes ne pourra pas dépasser 3,20 m à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages de transport et/ou de distribution électrique, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures, ni aux équipements collectifs.

ARTICLE 1AUaz 11 - ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

11.1 - Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :

- la simplicité et les proportions de leurs volumes,
- la qualité des matériaux,
- l'harmonie des couleurs,
- leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

La prise en compte de l'environnement justifie une ouverture architecturale, des installations et l'utilisation de matériaux liés aux énergies renouvelables et à la gestion maîtrisée des ressources naturelles (énergie solaire, géothermie, gestion des eaux pluviales, etc.) sous réserves d'une bonne intégration paysagères, dans le respect des dispositions énoncées à l'article 11.

11.2 - Les toitures:

Les panneaux solaires sont autorisés en toiture, de même que les tuiles photovoltaïques, quelque soit le type de toiture retenu par le projet.

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures des constructions d'habitation à pente(s), devront comprendre deux pentes principales de 30% maximum, couvertes d'aspect tuiles demi-rondes en usage dans la région. Toutefois, pour les constructions traditionnelles, des toitures-terrasses seront acceptées pour les parties en extension, hors du corps principal du bâtiment, ainsi que pour les annexes et dépendances.

En cas de projet d'architecture contemporaine, d'autres dispositions pourront être retenues si elles s'intègrent dans l'environnement.

Les toitures d'aspect ardoise sont interdites.

11.3 - Clôtures : Les clôtures éventuelles à l'alignement et sur la profondeur de la marge de recul doivent être constituées soit :

- soit d'une haie de 1,80 m de hauteur maximum,
- soit par un mur bahut de 1 m de hauteur maximum surmonté ou non d'une grille, d'un grillage ou d'une clôture, constituée de lisses. La hauteur totale ne dépassera pas 1,80 m.
- soit par une clôture bois d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- soit par un grillage ou par des lisses d'une hauteur maximale de 1,80m.

En limite séparative, la hauteur maximale des clôtures est de 1.80m.

Des dispositions différentes pourront être exigées dans la mesure où le terrain d'assiette est concerné par une servitude de visibilité.

Ces clôtures peuvent être doublées d'une haie vive, mais la hauteur de l'ensemble ne peut être supérieure à 1,80 m.

La constitution des clôtures ne devra pas gêner la visibilité routière.

Les matériaux destinés à être recouverts tels que les parpaings, béton... doivent être enduits.

Les clôtures en plaque de béton seront interdites en façade et sur la profondeur de la marge de recul.

ARTICLE 1AUaz 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.1. Construction à usage d'habitation : il est exigé deux places de stationnement par logement.

Pour les locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place de stationnement.

12.2. - Construction à usage de bureau et de service recevant du public : Deux places de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

Pour ces constructions, la place de stationnement doit aussi intégrer la marge de manœuvre soit 25 m² au total par place de stationnement.

12.3 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE 1AUaz 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces communs doivent être traités en espaces d'agrément plantés.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUaz 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Suite à la loi Alur n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové, l'article L.123-1-5 dans sa nouvelle rédaction supprime la notion de coefficient d'occupation des sols superficie minimale des terrains constructibles. L'article 14, non applicable à toutes les demandes de permis et déclarations préalables depuis la publication de la loi est donc supprimé.